

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal****Séance du 15 octobre 2024**

Le 15 octobre 2024 à 20h30 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Monsieur Pascal ATGER, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Madame Claudie CARMONA HUGUET, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Laurent CLERC, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Monsieur Patrick GUY, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Olivier LELONG, Monsieur Jacky MIALHE, **Monsieur Rémy OFFREDI (arrivé à 20h45 au point n°3 de l'ordre du jour)**, Madame Evelyne RICHARD, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Madame Isabelle VALY, Madame Régine VIDAL.

Absents excusés : Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Aurélien ROUSSEAU.

Absents : Madame Tess PUJADE

Procurations :

Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Monsieur Abdrani GAROUCHE
Monsieur Sébastien ROUMIGUIE a donné procuration à Monsieur Rémy OFFREDI
Monsieur Bernard VEIRUN a donné procuration à Monsieur Jacky MIALHE
Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

Secrétaire de séance : Madame Claudie CARMONA HUGUET

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h30.

Nombre de présents : 19 Total exprimé : 22

Vote par procuration : 3 Majorité absolue : 12

Absents excusés : 2

Absents : 3 (Mme TESS PUJADE, M. OFFREDI arrivé au point n°3 de l'ordre du jour et M. ROUMIGUIE qui lui a donné procuration)

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2024

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité	Vote : Pour	22
	Contre	0
	Abstention	0

DELIBERATION 2024-59**FINANCES : INFORMATION TARIFS TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333.17,

Vu la délibération N°2017/43 du conseil municipal du 26 juin 2017 portant institution de la taxe locale sur la publicité extérieure – TLPE au 1^{er} janvier 2018.

Considérant l'indexation annuelle automatique des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure telle que prévue à l'article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'information du service de gestion comptable d'Alès du non recouvrement d'office des Taxes Locales sur la Publicité Extérieure annuelles inférieures ou égales à 15,00€.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure évoluent chaque année « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ».

Cette revalorisation annuelle des tarifs étant prévue par une disposition législative, elle s'applique en l'absence de mention dans la délibération. Monsieur le Maire propose cependant au conseil municipal de voter une délibération présentant les tarifs 2025, afin d'assurer la communication aux contribuables des tarifs en vigueur.

De plus, il informe le conseil municipal que les TLPE d'un montant inférieur à 15,00€ ne seront pas recouvrées par le service de gestion comptable d'Alès en cas de taxation d'office.

Par mesure d'équité, il propose au conseil municipal de voter une exonération pour les entreprises dont le montant total de la taxe locale sur la publicité extérieure est inférieur ou égal à 15,00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **D'INFORMER** que les tarifs de la TLPE applicables en 2025 sont les suivants :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
	Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie Supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
Tarifs 2025	18.60 €	37.10 €	74.20 €	18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20 €

➤ **D'INDIQUER** que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant les spectacles
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, médecins....)
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1m2 pour les tarifs)
- Enseignes de moins de 7m2 en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce

➤ **D'EXONERER** les entreprises dont le montant total de la TLPE calculé, suite à la déclaration annuelle, est inférieur ou égal à 15,00€.

Adopté à l'unanimité

Vote

Pour : 22

Contre 0

Abstentions 0

Aucun Commentaire

DELIBERATION 2024-60

FINANCES : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE AUX CONTREVENANTS IDENTIFIES COMME LES AUTEURS DE DEPOTS SAUVAGES

Monsieur le Maire explique que les dépôts sauvages se multiplient depuis quelques années sur la commune de Saint-Hilaire de Brethmas.

Outre que cette situation génère une surcharge de travail pour les services techniques, elle pose problème en termes de santé et de salubrité publiques ainsi que de protection de l'environnement.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-13 et L.2212-17 ;

Vu l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019

Vu le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment L.541-1 à L.541-6 ;

Vu le Règlement Sanitaire du Gard ;

Vu que les responsables de dépôts illicites s'exposent aux amendes prévues par la loi ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant, ainsi atteinte à la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que les habitants ont, en outre, accès aux déchetteries suivantes :

- ALÈS :
 - o Mas d'Hours, 30100 Alès - Tél : 04 66 56 53 33
 - o Horaires : du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf jours fériés).
- ANDUZE :
 - o ZA de Labahou, route de Saint Jean du Gard, 30140 Anduze - Tél : 06 77 57 04 66
 - o Horaires : du mardi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf jours fériés).
- GÉNOLHAC :
 - o Z.I. Le Boucheirou, 30450 Génolhac
 - o Horaires : du mardi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf jours fériés).
- LES SALLES DU GARDON
 - o ZI l'Habitarelle, 30110 Les Salles du Gardon - Tél : 04 66 54 86 02
 - o Horaires : du mardi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf jours fériés).
- RIBAUTE -LES-TAVERNES
 - o Rue Jean Cavalier, 30720 Ribaute-les-Tavernes
 - o Horaires : du mardi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf jours fériés).
- SALINDRES :
 - o Route de Saint-Privat-des-Vieux, 30340 Salindres - Tél : 04 66 85 67 03
 - o Horaires : du mardi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf jours fériés).
- SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN :
 - o 209, 30360 Saint-Césaire-de-Gauzignan - Tél : 06 35 17 33 41
 - o Horaires : du mardi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf jours fériés).
- SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES :
 - o Carreau de Saint-Félix, 30520 Saint-Martin-de-Valgalmgues - Tél : 04 66 56 50 50
 - o Horaires : du mardi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf jours fériés).
- THOIRAS :
 - o Route de Saint-Jean-du-Gard, 30140 Thoiras - Tél : 06 24 75 17 73
 - o Horaires : du mardi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (sauf jours fériés).

Considérant qu'à cet effet, il est régulièrement mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant qu'il appartient au Maire en application des dispositions susvisées du code de l'environnement de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la salubrité publiques en complétant et en précisant sur le plan local, les dispositions et lois et règlements en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'INTERDIRE** strictement les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune ;
- **DE DIRE** que le fait d'abandonner des sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un Point d'Apport Volontaire ou d'un container de collecte de déchets est considéré comme un dépôt sauvage ;

- **DE DIRE** que toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ;
- **DE DECLARER** qu'en cas d'infraction constatée, il sera ordonné de consigner entre les mains du comptable de la commune une somme répondant à un montant forfaitaire permettant de couvrir les frais de personnels, de véhicules et de déchetterie ;
- **DE FIXER** le montant de cette amende forfaitaire à 500€ ;
- **DE RAPPELER** que les infractions à la présente délibération donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur ;

Tout contrevenant s'expose, en outre, à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.633-8 et R.66644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	0

Commentaires :

Mme DEMOULIN rappelle que régulièrement des dépôts sauvages sont à déplorer sur la commune et que cela engendre du travail supplémentaire pour les services techniques et la police municipale.

M. le Maire souligne qu'il a souhaité inscrire ce point à l'ordre du jour du conseil municipal pour que cela ait plus de portée auprès de la population.

M. ESPERANDIEU : Nous sommes très favorables à cette décision.

M. le maire rajoute qu'il est également envisagé la mise en place d'une caméra mobile qui sera installée et déplacée régulièrement au niveau des points de collectes qui posent problème.

Mme GALTIER demande quand doit ouvrir la nouvelle déchetterie en projet sur la commune ?

M. le Maire informe que les travaux ont commencé et qu'il faut encore mettre en sécurité l'accès, il précise que c'est l'Agglo qui pilote et paie le projet et en profite pour remercier M. RIVENQ, le Président d'Alès Agglomération, pour la prise en charge de ces travaux.

Arrivée de M. OFFREDI à 20h45 et pour rappel, M. ROUMIGUIE a donné procuration à M. OFFREDI

Modification du quorum :

Nombre de présents : 20

Total exprimé : 24

Vote par procuration : 4

Majorité absolue : 13

Absents excusés : 2

Absents : 1 (Mme TESS PUJADE)

DELIBERATION 2024-61

FINANCES : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 EN MOINS-VALUE A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LES FRANCAS DU GARD

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

- La délibération 2024/21 en date du 11 avril 2024, l'autorisant à signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec les Francas du Gard, prenant effet à compter du 12 avril 2024.
- La délibération N° 2024/51 portant avenant 1 (en moins-value) qui a modifié la convention initiale en actant le recrutement et la rémunération directs par la commune des animateurs / animatrices concernés par l'activité du centre de loisirs pour la période du 12 avril au 31 août 2024.

Il informe le conseil municipal que la convention initiale prévoyait le recrutement par les Francas du Directeur d'Accueil de Loisirs.

Or, une opportunité de recrutement s'étant présentée sur la commune de St Hilaire et la personne souhaitant un recrutement par la commune, il est proposé de soumettre au vote du conseil municipal d'acter cette proposition de recrutement par la commune ainsi que la modification du calendrier que celle-ci implique.

Le conseil municipal est informé que ce recrutement fera l'objet d'un contrat ATA qui sera soumis dans une prochaine délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 en moins-value à la convention pluriannuelle d'objectifs avec les Francas, joint en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

Commentaires :

Mme CHABASSUT explique que la convention évolue avec la restructuration et l'organisation du service Enfance-Jeunesse-Education qui comprend à présent une responsable du service qui encadre une directrice ALSH et une directrice du service périscolaire.

DELIBERATION 2024-62

ENFANCE : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AU 16/10/2024

Il est proposé de réviser le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Ce règlement, dont le projet est joint en annexe, est destiné à régir les rapports entre les enfants, les parents et la commune durant les temps d'accueil à l'ALSH. Il a vocation à être opposable aux usagers de l'ALSH « Les Cocci'malins » dès le 16 octobre 2024.

Il est précisé que :

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) a été restructuré selon l'arborescence ci-dessous.

ARTICLE 1 – LE FONCTIONNEMENT

- 1.1 Adresses et contacts
- 1.2 Les périodes d'ouvertures et de fermetures
- 1.3 Les horaires d'ouverture
- 1.4 Les conditions d'accès

ARTICLE 2 – PROCÉDURE DE PRE-INSCRIPTION, RÉSERVATION ET ANNULATION

ARTICLE 3 – TARIFS ET FACTURATION

- 3.1 Tarifs
- 3.2 La facturation

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACCUEIL

- 4.1 Arrivée sur la structure
- 4.2 Départ de la structure
- 4.3 La restauration
- 4.4 Autorité parentale – séparation
- 4.5 L'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de troubles de la santé

ARTICLE 5 – EFFETS PERSONNELS

ARTICLE 6 – HYGIÈNE ET SANTÉ

ARTICLE 7 – VALEURS ET PRINCIPES

- 7.1 Vivre et agir ensemble
- 7.2 Laïcité

ARTICLE 8 – LES RÈGLES DE VIE

- 8.1 Général
- 8.2 Discipline et sanctions

Les principaux points modifiés concernent :

- L'article 2 – PROCEDURE DE PRE-INSCRIPTION, RESERVATION ET ANNULATION
 - Le dépôt des dossiers de préinscription est de **3 semaines** avant les réservations.
 - Un **échancier** des réservations sur l'année est transmis aux familles.

- Une réservation se fait sur **quatre jours minimums** par semaine (et trois jours les semaines de jours fériés).
- Le délai pour annuler sa réservation est de **2 semaines** avant celle-ci.
- L'article 3 – TARIFS ET FACTURATION
 - La facture est transmise aux responsables légaux (ou tuteurs) dans les modalités suivantes : en **post-facturation** (paiement le mois suivant les vacances en cours).
 - En cas de maladies et sur présentation d'un certificat médical, une **carence de 3 jours** sera appliquée (sauf en cas d'hospitalisation longue : 7 jours ou plus).
 - Toute **facture devra être acquittée** afin de procéder à une nouvelle demande de réservations de l'enfant sur l'ALSH.
- L'article 6 - HYGIÈNE ET SANTE
 - Les enfants ne peuvent pas être accueillis en cas de **fièvre >38,5°C** ou de **maladies contagieuses à éviction** (calé sur le règlement d'Alès aggro).
- L'article 7 – VALEURS ET PRINCIPES
 - L'article a été ajouté
- L'article 8 - LES RÈGLES DE VIE
 - L'échelle pour l'**item des sanctions** : avertissement oral, convocation des parents, avertissement par lettre recommandée, exclusion temporaire ou définitive en cas de manquement grave
 - Validité de l'avertissement : **1 an**
 - Possibilité de réintégrer l'enfant exclu selon un aménagement individuel concerté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la révision du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint Hilaire de Brethmas ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le présent règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- **DE CHARGER** M. le Maire de le faire respecter pendant les périodes concernées en prenant toutes les mesures adéquates ;
- **DE DIRE** que le règlement intérieur entre en application dès le 16 octobre 2024 et est opposable aux usagers des écoles de la commune à compter de sa dernière mesure de publicité.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun Commentaire

DELIBERATION 2024-63

FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ATA) AU SERVICE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les besoins du service Enfance Jeunesse Education (notamment l'accroissement d'activité du service Accueil de Loisirs Sans Hébergement) impliquent le recrutement temporaire d'un agent en charge de la direction du service.

Il propose donc la création à compter du 4 novembre 2024 d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions suivantes :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet pour assurer la fonction de direction de l'ALSH « les cocci'malins » à compter du 4 novembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emplois d'adjoint d'animation au grade d'adjoint d'animation.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme : BAFD et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation en centre de loisirs.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois d'adjoint d'animation.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **LA CREATION** à compter du 4 novembre 2024 d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 4 novembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;
- **DE PRECISER** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois ;
- **DE PRECISER** que la rémunération sera fixée en référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois d'adjoint d'animation ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **DE DIRE** que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2024-64

FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'EMPLOIS – AVANCEMENTS DE GRADE 2024

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 11 juillet 2011 par laquelle les membres du Conseil Municipal ont fixé le taux d'avancement de grade à 100% conformément aux dispositions introduites par l'article 35 de la Loi du 17 février 2007 qui précise que les collectivités fixent les taux promus-promouvables pour les avancements de grade des agents remplissant les conditions.

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion

Vu la délibération N°2020-11 en date du 2 juin 2020, relative aux lignes directrices de Gestion applicables à la catégorie C

Vu l'arrêté du maire n° RH2023-178 fixant les lignes directrices de gestion.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création des emplois suivants :

- ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet de 35h/35h

- ✓ Un emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 34h/35h
 - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 22.8h/35
 - ✓ Deux emplois permanents d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 26h/35
- Et la suppression des emplois restés vacants suite aux avancements de grade 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE CREER** à compter du 1^{er} décembre 2024 les emplois permanents suivants :
 - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet de 35h/35h
 - ✓ Un emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 34h/35h
 - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 22.8h/35
 - ✓ Deux emplois permanents d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 26h/35
- **DE SUPPRIMER** à compter de la même date les emplois suivants :
 - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet de 35h/35h
 - ✓ Un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 34h/35h
 - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Technique principal 2^{ème} classe à temps non complet de 22.8h/35h
 - ✓ Deux emplois permanents d'Adjoint Technique à temps non complet de 26h/35h
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2024-65

FONCTION PUBLIQUE : TRANSFORMATION DE POSTE CONSECUTIVE A CHANGEMENT DE FILIERE PAR INTEGRATION DIRECTE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent communal a demandé un changement de filière par intégration directe.
Il s'agit d'un agent technique, faisant fonction d'ATSEM depuis 14 ans qui remplit les conditions d'accès au grade d'ATSEM par intégration directe.

Conformément à la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et compte tenu de la possibilité de répondre favorablement à sa demande dans le cadre de l'organisation des services, il est proposé au conseil municipal :

La création d'un poste d'ATSEM à temps non complet de 30h hebdomadaires et la suppression du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet de 30 h hebdomadaires.
Considérant le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} Décembre 2024 :
 - La création d'un poste d'ATSEM à temps non complet de 30h hebdomadaires

Considérant qu'il apparaît donc essentiel de réglementer les systèmes de rétention des eaux pluviales lorsque de nouvelles constructions ont lieu et de prévoir une compensation pour en limiter l'imperméabilisation ;

Considérant la procédure de la Z.A.C. « La Diane », obligatoirement d'initiative Publique, et de l'important degré de maîtrise qu'elle procure à la Commune dans le temps en tant que Maître d'ouvrage, concédant à la SPL30 et bénéficiaire de la remise des équipements publics ;

Considérant la faible emprise au sol des constructions de ce projet d'écoquartier et le faible taux d'imperméabilisation des espaces publics représentant la majeure partie de l'aménagement du site ;

Considérant le dossier de réalisation et le CPAUPE en cours d'élaboration ;

Considérant que les eaux pluviales à l'échelle d'une ZAC doivent être gérées non par les constructions prises individuellement, mais par l'opération d'aménagement elle-même ;

Considérant le cadrage et l'avis préalable de la DDTM sur cette opération d'aménagement en vue de l'instruction du dossier DLE en référence à la doctrine 2.1.5.0 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à la majorité des suffrages exprimés :

➤ **De PRECISER la réglementation des systèmes de rétention des eaux pluviales pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'ensemble de la ZAC « La Diane » :**

- L'opération d'aménagement d'ensemble, réalisé sous forme de Z.A.C., « La Diane », et démontrant d'une faible emprise des constructions et voirie (moins de 40%) au sol et d'imperméabilisation dans le cadre des dossiers réglementaires applicables devront prévoir des dispositifs de rétention des eaux pluviales calculé sur la base des doctrines départementales de l'Etat (rubrique 2.1.5.0).

➤ **D'AUTORISER** les opérations d'aménagement, les constructions et installations réalisées en leur sein, respectant les dispositions évoquées par la présente délibération

➤ **DE DIRE** que cette délibération sera transmise pour avis conforme à la CDPENAF du Gard

Adopté à la majorité

Vote : Pour 18

Contre 6 (Mmes BAUDRY-BOURGUET, GALTIER, THOMAS-LOPEZ, et M. ESPERANDIEU, GUY, LELONG

Abstention 0

Commentaires :

M. CLERC présente la délibération.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération formelle permettant de sécuriser la commune contre d'éventuels recours.

M. ESPERANDIEU demande quand est prévue la finalisation du projet ?

M. le Maire répond que justement demain, pour faire suite à la phase d'incubation, en visio à Nîmes, a lieu le grand oral auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour obtenir le financement de la phase opérationnelle. Il sera notamment accompagné de la Directrice du CFA, du staff de la SPL30, de M. Laurent CLERC (représentant de l'école des mines).

M. le Maire lit à l'assemblée l'allocution qu'il présentera demain.

M. ESPERANDIEU rappelle qu'ils trouvent ce projet trop coûteux pour la commune et qu'ils se demandent si l'on ne pourrait-on pas faire moins ambitieux et coûteux pour réaliser plus de logements (notamment dans le cadre de la carence de logements sociaux) ?

M. le Maire répond qu'il est nécessaire d'investir pour l'avenir, notamment dans le cadre de la transition. Il est conscient que ce n'est pas une attente des Saint Hilairois, mais c'est un but vertueux.

Le but de l'AMI c'est de trouver des solutions économiques pour faire mieux et entraîner un effet papillon.

M. OFFREDI précise que le coût de la phase d'incubation pour la commune a été de 200 000 € et que pour la phase opérationnelle, la commune ne contribuera qu'au titre de l'aménagement des espaces publics.

M. ESPERANDIEU fait le constat qu'à la base, on se prive de logements sociaux qu'il faudra faire ailleurs.

M. le Maire répond qu'initialement, l'Etat voulait faire 60 logements sociaux à cet endroit, il pense qu'il faut lutter contre la ghettoïsation des quartiers et l'effet de masse. La moitié des logements prévus au projet sera du logement social.

D'autres projets de logements sociaux sur la commune sont en cours, certains font parfois l'objet de freins techniques, administratifs..... C'est pourquoi nous avons créé avec d'autres communes similaires à Saint

Hilaire de Brethmas, une association des communes carencées loi SRU, notre commune a d'ailleurs été retenue comme commune test pour mettre en place un comité de suivi de projets afin de mettre tous les acteurs autour d'une table (bailleurs sociaux, constructeurs, préfecture, commune...) pour examiner les potentialités foncières et transmettre les projets à la décision du Préfet.

M. OFFREDI rappelle qu'actuellement les subventions sont fléchées sur la transition énergétique. Les projets doivent répondre aux critères des demandes d'aides pour être subventionnés et leur éventuel surcoût d'investissement pourra permettre la réduction de futures dépenses de fonctionnement (énergies...)

DELIBERATION 2024-67

DOMAINE ET PATRIMOINE – DENOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT LES JARDINS D'YLARI

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi 2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 169 qui précise que « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* » ;

Considérant que la dénomination des voies et la numérotation sont une obligation pour les communes, celles-ci devant être certifiées sur la base d'adressage locale qui sert de référence pour tous les prestataires (ENEDIS, SDIS, DGFIP, ORANGE...)

Il appartient, par conséquent, au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ainsi qu'aux bâtiments communaux.

Il est proposé au conseil municipal de renommer les voies de circulation menant au lotissement « Les jardins d'Ylari » comme suit : - Rue des Jardins d'Ylari

- Impasse d'Ylari

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE DENOMMER** les voies desservant le lotissement « Les Jardins d'Ylari » telles que figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération :
 - Rue des Jardins d'Ylari
 - Impasse d'Ylari
- **DE CHARGER** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux habitants, aux services des impôts fonciers (bureau du cadastre) et de la Poste.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	24
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2024-68

DOMAINE ET PATRIMOINE – DENOMINATION DES VOIES DU HAMEAU DE TRIBIES

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi 2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 169 qui précise que « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* » ;

Considérant que la dénomination des voies et la numérotation sont une obligation pour les communes, celles-ci devant être certifiées sur la base d'adressage locale qui sert de référence pour tous les prestataires (ENEDIS, SDIS, DGFIP, ORANGE...)

Il appartient, par conséquent, au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ainsi qu'aux bâtiments communaux.

Il est proposé au conseil municipal de renommer les voies de circulation menant au Hameau de Tribies telles que figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération et comme suit :

- Route de Tribies
- Chemin d'Avène à Tribies
- Rue de Tribies
- Calade de Tribies
- Place du Plô

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **DE DENOMMER** les voies desservant le Hameau de Tribies telles que figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération : - Route de Tribies

- Chemin d'Avène à Tribies
- Rue de Tribies
- Calade de Tribies
- Place du Plô

➤ **DE CHARGER** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux habitants, aux services des impôts fonciers (bureau du cadastre) et de la Poste.

Adopté à l'unanimité

Vote :	Pour	24
	Contre	0
	Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2024-69

DOMAINE ET PATRIMOINE - ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE BC N°147

Monsieur le maire explique que la commune souhaite réaliser des travaux d'élargissement sur la rue Paul Courtin

Le 12 juillet 2024, la commune a sollicité l'accord de Mesdames Saussine Renée et Saussine Annie, cette dernière étant représentée par Mme Leoty- Schwander Lydie, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée BC n°147, d'une superficie de 212m², comme indiqué sur les plans cadastraux annexés à la présente délibération.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 [les collectivités territoriales] ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié »,

Considérant la volonté de la commune de réaliser des travaux d'élargissement sur la rue Paul Courtin,

Considérant l'accord de Madame Saussine Renée et de Mme Leoty- Schwander Lydie, mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour Mme Saussine Annie en date du 13 Août 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ACQUERIR**, pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée BC n°147 suivant les relevés de propriétés cadastraux,
- **DE DIRE** que cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Vote :	Pour	24
--------	------	----

Commentaires :

M. ESPERANDIEU demande quel est le nom du notaire de la commune ?

M. le Maire répond qu'en principe c'est le notaire du vendeur qui est retenu pour rédiger les actes.

DELIBERATION 2024-70

DOMAINE ET PATRIMOINE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC : Parcelle BC n°147

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que le transfert de propriété peut se faire sans enquête publique, après accord unanime du ou des propriétaires riverains concernés.

Considérant l'accord écrit de Mme Saussine Renée et de Mme Leoty- Schwander Lydie, mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour Mme Saussine Annie, en date du 13 août 2024 pour la mise en œuvre d'une procédure de classement dans le domaine public communal de la parcelle suivante :

Parcelle cadastrée section BC n°147, d'une consistance de 212 m², correspondante à de la voirie.

Considérant que par définition, la nature et l'usage d'une voirie doit faire l'objet d'une affectation dans le domaine public de la commune,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de transfert dans le domaine public communal de la parcelle susmentionnée et de signer les pièces relatives à cette décision.

Adopté à l'unanimité
Vote : Pour 24
Contre 0
Abstention 0

Commentaires :

Mme GALTIER demande si c'est en prévision d'un futur lotissement ?

M. Le Maire répond que non, il y a déjà 5 constructions en cours, elles sont déjà quasiment finies et il n'y a pas d'autres constructions prévues.

DELIBERATION 2024-71

Monsieur Jean Michel PERRET, Maire sort de la salle au moment du vote et ne prend pas part au vote

Modification du quorum :

Nombre de présents : 19

Vote par procuration : 4

Absents excusés : 2

Absents : 1 (Mme TESS PUJADE)

Total exprimé : 23

Majorité absolue : 12

COMMANDE PUBLIQUE : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA SPL 30

Vu la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1524-5

Vu le décret N° 2022-1406 du 4 novembre 2022, relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L.1524-5 du C.G.C.T. ;

Vu les statuts de la SPL 30 ;

Vu le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire de Brethmas est actionnaire de la SPL30;

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une Société Publique Locale se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

L'objet de ce rapport est d'apporter une information complète sur la société de nature à assurer la transparence de son fonctionnement, de connaître sa situation économique et financière ainsi que les missions et activités menées par la société. Ce rapport permet également à la collectivité d'assurer son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services.

Après la présentation du rapport de l'assemblée spéciale de la SPL 30, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le présent rapport après la tenue d'un débat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel de la SPL 30 pour l'année 2023
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	22
		Contre	0
		Abstention	1 (M. LELONG)

Commentaires :

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions au sujet de ce rapport ? Il précise tout de même que la SPL a mis à l'honneur la commune de Saint Hilaire de Brethmas auprès d'autres communes plus importantes concernant notre projet de rénovation et d'extension de l'école J. Roucaute.

M. le Maire sort de la salle au moment du vote et M. OFFREDI soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

DELIBERATION 2024-72

Monsieur le Maire réintègre la salle du Conseil municipal.

Modification du quorum :

Nombre de présents : 20

Vote par procuration : 4

Absents excusés : 2

Absents : 1

Total exprimé : 24

Majorité absolue : 13

COMMANDE PUBLIQUE : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE

Le conseil Municipal,
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Saint Hilaire de Brethmas, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Saint Hilaire de Brethmas au groupement de commandes précité.
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **DE PRENDRE ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **DE PRENDRE ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint Hilaire de Brethmas, et ce sans distinction de procédures.
- **DE S'ENGAGER** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **D'HABILITER** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint Hilaire de Brethmas.
- **DE S'ENGAGER** à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :

- volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
- volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
- La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
- Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

Adopté à l'unanimité

Vote : Pour 18

Contre 0

Abstention 6 (Mmes BAUDRY-BOURGUET, GALTIER, THOMAS-LOPEZ, et M. ESPERANDIEU, GUY, LELONG)

Commentaires :

M. OFFREDI informe qu'il s'agit d'une délibération importante pour la commune. En effet, jusqu'à présent nous faisons partie d'un groupement de commandes avec Alès Agglomération et l'an dernier (2023), la facture énergétique pour la commune a été de 175 000 €. Au 1^{er} janvier 2025, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SMEG en espérant ainsi diminuer le coût de l'énergie. D'autres communes aux alentours ont fait ce même choix. Le coût de l'adhésion pour la commune en 2025 sera de 600 €.

DELIBERATION 2024-73

COMMANDE PUBLIQUE : APPROBATION DES ETATS FINANCIERS ESTIMATIFS AVEC LE SMEG : SECTEUR 12 - TRAVAUX DISSIMULATION DE RESEAUX RUE DE LA BURGUERINE TRANCHE 3

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés «Rue de la Burguerine Tr3». Ce projet s'élève à 117 842,24 € HT soit 141 410,69 € TTC.

Définition sommaire du projet : Réseau BTA : TRANCHE-3

Dissimulation des réseaux en vue de la création d'une voie de circulation douce. Ce projet est développé dans le cadre du concept "Ville du quart d'heure" lié à la labellisation "Petite ville de demain" obtenue par la commune.

Jonction définitive entre la tranche réalisée en 2024 et de la première opération construite il y a 10 ans. Ce projet peut être mis en chantier simultanément à la tranche 2 prévue en programmation travaux 2025.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatif (EFE).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. **Approuve** les projets sur les réseaux :

- D'électricité 24-361-DIS dont le montant s'élève à 89 674,44 € HT soit 107 609,33 € TTC
 - D'éclairage public 24-361-EPC dont le montant s'élève à 13 144,57 € HT soit 15 773,48 € TTC
 - De génie civil Télécom 24-361-TEL dont le montant s'élève à 15 023,23 € HT soit 18 027,88 € TTC
- Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les Etats Financiers Estimatif, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. **Demande** les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

3. **S'engage** à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatif ci-joint,

et qui s'élèveront approximativement à :

- **31 390,00 €** pour les réseaux d'électricité 24-361-DIS
- **16 430,00 €** pour les réseaux d'éclairage public 24-361-EPC
- **18 780,00 €** pour les réseaux de génie civil Télécom 24-361-TEL

4. **Autorise** son Maire à viser les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.
5. **Versera**, ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs
 - Un acompte au moment de la commande des travaux,
 - Le solde à la réception des travaux.
6. **Prend note** qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune **s'engage** à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :
 - **1 080,00 € TTC** pour les réseaux d'électricité 24-361-DIS
 - **249,60 € TTC** pour les réseaux d'éclairage public 24-361-EPC
 - **198,00 € TTC** pour les réseaux de génie civil Télécom 24-361-TEL
8. **Demande** au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
9. **Autorise** son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Vote :	Pour	24
	Contre	0
	Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2024-74

COMMANDE PUBLIQUE : APPROBATION DES ETATS FINANCIERS ESTIMATIFS AVEC LE SMEG : SECTEUR 12 - TRAVAUX DISSIMULATION DE RESEAUX RUE DE LA BURGUERINE TRANCHE 2

Vu la délibération n° 2024/03 du 29/02/2024 d'approbation des travaux d'enfouissement de réseaux rue de la Burguerine Tranche 2 et d'autorisation de lancer l'avant-projet,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés « Rue de la Burguerine Tr2 ». Ce projet s'élève à 192 892,01 € HT soit 231 470,42 € TTC.

Définition sommaire du projet : Réseau BTA :

Dissimulation des réseaux en vue de la création d'une voie de circulation douce. Ce projet est développé dans le cadre du concept "Ville du quart d'heure" lié à la labellisation "Petite ville de demain" obtenue par la commune.

Jonction du projet de la tranche 1 réceptionné en 2024 avec le tronçon réalisé il y a 10 ans environ. Cette chaussée relie le quartier de la "Burguerine" au centre village. Le Plan AVP annexé au présent dossier a été estimé au BPU en cours du TE30-SMEG à plus de 178K€ de travaux. Ce montant étant supérieur aux volumes possibles de financement, nous avons cherché un point de découpage permettant l'ouverture d'une tranche 3.

Ces 2 tranches peuvent, avec l'accord de la commune, être présentées à la programmation de 2025. La même opération a été réalisée pour les 3 ouvrages de réseaux secs. Le point de séparation des possibles tranche 2 et 3 est présenté en annexes photos.

A noter :

Tranche 2 de B2 à B4 et de Y1 à Y4. (Le tronçon Y2 /Y2.2 ne sera pas réalisé)

La tranche 3 devra s'étendre de C3.1 à C3.4

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatif (EFE).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. Approuve les projets sur les réseaux :

- D'électricité 24-038-DIS dont le montant s'élève à 138 166,48 € HT soit 165 799,78 € TTC
- D'éclairage public 24-038-EPC dont le montant s'élève à 22 052,30 € HT soit 26 462,76 € TTC
- De génie civil Télécom 24-038-TEL dont le montant s'élève à 32 673,23 € HT soit 39 207,88 € TTC

Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les Etats Financiers Estimatifs, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

3. S'engage à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatifs ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :

- 48 360,00 € pour le réseau d'électricité 24-038-DIS
- 27 570,00 € pour le réseau d'éclairage public 24-038-EPC
- 40 840,00 € pour le réseau de génie civil Télécom 24-038-TEL

4. Autorise son Maire à viser les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.

5. Versera, ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs

- Un acompte au moment de la commande des travaux,
- Le solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune **s'engage** à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :

- 1 512,00 € TTC pour le réseau d'électricité 24-038-DIS
- 422,40 € TTC pour le réseau d'éclairage public 24-038-EPC
- 291,60 € TTC pour le réseau de génie civil Télécom 24-038-TEL

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

9. Autorise son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Vote :	Pour	24
	Contre	0
	Abstention	0

Commentaires :

M. MIALHE précise que la 1^{ère} tranche des travaux vient d'être finalisée et qu'il s'agit donc d'approuver la poursuite des travaux d'enfouissement des réseaux divisés en 2 portions de voirie.

M. ESPERANDIEU demande si des travaux de voirie seront prévus après les travaux d'enfouissement finis ?

M. MIALHE répond qu'effectivement, fin 2025, il y aura l'aménagement de la voirie en voie douce à réaliser.

M. OFFREDI renchérit en indiquant que pour faire suite aux attentes des riverains, l'intégralité des réseaux de la rue de la Burguerine seront enfouis, libérant ainsi l'espace pour le cheminement. C'est l'un des grands projets de 2025.

➤ **Compte rendu du maire** (article L 2122-23 délégation d'attributions du conseil municipal au Maire)

DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°2024-23D du 09.07.2024 – PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE DE CHANTIER A LAGARDOISE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/05 du 15 février 2023 modifiant la délibération n°2020/20 du 4 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la convention de mandat passée avec la SPL30 pour la réalisation de cette opération ;
- Vu l'article 4.6 du CCAP ;

Considérant qu'en cas d'absence de nettoyage post-travaux, le Maître d'Ouvrage sur demande du Maître d'Œuvre, désigne un prestataire chargé de réaliser cette prestation de nettoyage, qui sera faite aux frais et risques des entreprises défaillantes sans mise en demeure préalable ;

Considérant la nécessité de passer un marché pour un nettoyage de fin de chantier ;

Le Maire de Saint-hilaire-de-Brethmas , DECIDE :

- **D'attribuer** ce marché de nettoyage à l'Entreprise LA GARDOISE pour un montant de 1 511,80€ HT,
- **D'autoriser** la SPL30, en qualité de mandataire, à signer le marché, à suivre son exécution, en assurer le paiement, les frais relatifs à cette intervention seront ensuite répercutés en intégralité à l'Entreprise MCN CONCEPT défaillante,
- **De confirmer** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECISION N°2024-24D du 15.07.2024 – PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DECISION 2024_21D PORTANT AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX- LOT 1 BIS-2-6-9 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE

Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
 - Vu le Code de la commande publique ;
 - Vu la convention de mandat passée avec la SPL 30 pour la restructuration et extension de l'école Josette Roucaute à Saint-Hilaire de Brethmas;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/05 du 15 février 2023 modifiant la délibération n°2020/20 du 4 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Vu les marchés conclus avec les sociétés pour les lots 1bis-2-6-9;
 - Vu les avis motivés du maître d'œuvre sur les devis de travaux joints ;
 - Vu le tableau suivi des avenants joint à la présente décision,
- Considérant** la nécessaire rectification des erreurs comprises dans l'avenant 2 du lot 1 bis;

DECIDE

- **De souscrire les avenants pour les marchés suivants :**

N° de marché	Montant du marché initial € HT	Montant des avenants déjà passés € HT	Montant de l'avenant proposé € HT	Montant du nouveau marché € HT	% global des avenants
--------------	--------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------	--------------------------------	-----------------------

SPL30-062-11bis	292 211,20€	-2 560,20€	37 602,60€	327 253,60€	11,99%
SPL30-062-12	415 000,00€	36 839,33€	1 600,00€	453 439,33€	9,26%
SPL30-062-16	16 441,00€	0,00€	2 410,00€	18 851,00€	14,66%
SPL30-062-19	108 500,00€	-8 702,23€	2 255,00€	102 052,77€	-5,94%

- **De prendre acte** que ces marchés **portent engagement** de la commune et des titulaires dans les conditions administratives, techniques et financières qui sont définies dans les contrats.
- **Autorise** le représentant de la SPL30, dûment habilité en qualité de mandataire, à procéder à la signature de ces avenants et à passer à la phase réalisation des travaux.
- **Confirme** que les dépenses susvisées sont inscrites au budget.

DECISION N°2024-25D du 25.07.2024 – DECISION BUDGTAIRE MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS M57

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/48 du 24 octobre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/17 du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 de la commune et le recours à la fongibilité des crédits dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Considérant la nécessité de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget 2024 de la Commune;

Considérant que les crédits votés à l'article 2188 « Autres » (autres immobilisations corporelles) dans le cadre des opérations non individualisées sont insuffisants pour permettre le mandatement de l'acquisition de matériel (plateaux de service, casiers à verres et bols) pour un self service,

Considérant que les crédits votés à l'article 2313 « Constructions » dans le cadre de l'opération d'équipement n°2103 « Rénovation énergétique et extension de l'école élémentaire Josette ROUCAUTE » sont insuffisants pour permettre le mandatement de la pose et fourniture d'un self service ;

Considérant qu'il convient d'abonder le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » et le chapitre 23 « Immobilisations en cours » en dépenses d'investissement par des crédits disponibles au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » en dépenses d'investissement dans le cadre des opérations non individualisées ;

DECIDE

- **D'autoriser** l'ajustement comptable (Décision Modificative n°1/2024) par virement de crédits de chapitre à chapitre suivant :

Libellé / Objet	Section	Chapitre	Fonction	Nature	Montant
Subvention d'équipement versée Opérations non individualisées Organismes publics divers -Bâtiments et installations	Investissement	204	555	204182	- 5 857,00 €

Immobilisations corporelles Opérations non individualisées Autres immobilisations corporelles / Acquisition matériel pour Self service - Cantine -Ecole élémentaire Josette ROUCAUTE	Investissement	21	281	2188	+ 1 179,00 €
Immobilisations en cours Opération d'équipement n°2103 Rénovation énergétique et extension Ecole élémentaire Josette ROUCAUTE Constructions / Pose et fourniture d'un Self service - Cantine - Ecole élémentaire Josette ROUCAUTE	Investissement	23	212	2313	+ 4 678,00 €

- **De faire appliquer** la présente décision par la Directrice Générale des Services, la Responsable du service finances et le Trésorier municipal,
- **De rendre compte** de cette décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre dans le cadre de la fongibilité des crédits M57 à la prochaine réunion du conseil municipal qui suivra cette décision.

DECISION N°2024-26D du 30.07.2024 – DECISION PORTANT AVENANT AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A L'ETUDE URBAINE POUR L'AMENAGEMENT DU FUTUR ECOQUARTIER DE LA JASSE

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la convention de mandat conclue avec la SPL 30 pour mener les études opérationnelles et animer et coordonner la démarche de l'AMI en date du 1er Juin 2022;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/05 du 15 février 2023 modifiant la délibération n°2020/20 du 4 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°M2077.01 de prestations intellectuelles relatif à une mission d'étude urbaine pour l'aménagement du futur écoquartier de la Jasse de Bernard à Saint-Hilaire-de-Brethmas dans le cadre de l'AMI Démonstrateurs de la ville durable notifié le 22 octobre 2021 au groupement « EX&TERRA, mandataire, UNE ARCHITECTE, SEIRI, SYNERGIS ENVIRONNEMENT, LISODE » pour un montant de 108 575, 00 € HT toutes tranches confondues;

Vu l'avenant n°01 notifié le 20 février 2023 et portant sur la réalisation de prestations supplémentaires de la Tranche Ferme – Phase 1, en applications de l'article 14.3 du CCAP.

Considérant que le marché n°M2077.01 s'organise en tranche ferme et en tranches optionnelles;

Considérant que la tranche ferme a déjà été réalisée ainsi que la tranche optionnelle n°4 relative au Dossier de création de la ZAC et que durant l'exécution des autres tranches optionnelles affermées, les conclusions de l'hydrogéologue et du géotechnicien engendrent une mise à jour de l'AVP modifiant ainsi le scénario validé antérieurement. Le présent avenant a donc pour objet de confier au groupement la reprise du scénario décliné en AVP, en application de l'article 14.3 du CCAP (clause de réexamen);

Considérant que la DDTM du Gard a demandé de réaliser une modélisation hydraulique 2D non prévue dans le marché initial et que cette prestation supplémentaire devenue nécessaire est confiée au groupement conformément aux dispositions de l'article R.2194-2 du CCP;

Considérant par ailleurs que la prestation « 1 Perspective couleur réaliste » n'est plus requise. sa suppression modifie ainsi le montant de la TO 5 le faisant passer de 14 300,00€ HT à 12 100,00€ HT

DECIDE

- **D'approuver** la passation de l'avenant précité au marché de maîtrise d'œuvre du groupement conjoint dont le mandataire est EX&TERRA, pour un montant de 18 700,00 € HT, et d'approuver la suppression de la prestation « 1 perspective couleur réaliste » faisant partie de la tranche optionnelle 5 d'un montant de – 2 200,00 € HT, représentant une augmentation de 23,19%.
- **Autoriser**, la SPL30, en qualité de mandataire, à signer le marché, à suivre son exécution et en assurer le paiement.
- **Confirme** que les dépenses susvisées sont inscrites au budget.

DECISION N°2024-27D du 13.09.2024 – DECISION PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DECISION 2023-04 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD AU TITRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/05 du 15 février 2023 modifiant la délibération n°2020/20 du 4 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement ou de fonctionnement porté par la commune, sans limite de montant engagé ou sollicité,

Considérant les travaux d'extension de l'Ecole Josette ROUCAUTE,

Considérant la nécessaire rectification des erreurs comprises dans le plan de financement prévisionnel initial,

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessous,

DEPENSES		RECETTES			
Nature	Montant en € HT	Financement	Montant en €	%	Acquis ou sollicité
Etudes préalables	12 695,04	Etat (DETR 1ère tranche)	329 982,00	17,68	Acquis
Travaux	1 608 763,00	Etat (DETR 2ème tranche)	219 988,00	11,79	Acquis
Honoraires	142 472,26	Conseil Départemental (Contrat territorial d'équipement)	214 333,00	11,48	Sollicité
Mandataire	85 782,00	CAF	243 520,00	13,05	Acquis
Frais divers	16 951,79	Autofinancement (dont emprunt)	858 841,09	46,00	
TOTAL	1 866 664,09	TOTAL	1 866 664,09	100	

DECIDE

- **De solliciter** l'aide du conseil Départemental du Gard pour le financement des travaux d'extension de l'Ecole Josette ROUCAUTE pour un montant de 214 333,00 € soit 11,48 %.

DECISION N°2024-29D du 26.09.2024 – – ANNULE ET REMPLACE - DECISION 2024-28D PORTANT DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION A ALES AGGLOMERATION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS POUR L'EQUIPEMENT EN SELF-SERVICE DE LA NOUVELLE CANTINE DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants,
Vu la délibération n°2020/20 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 8 juillet 2020,

Considérant le projet de rénovation et d'extension de l'école Josette Roucaute, et le souhait d'équiper la nouvelle cantine d'un self-service,

Considérant le plan de financement définitif ci-dessous,

Plan de financement définitif – Self service de l'école Josette Roucaute			
Dépenses HT		Recettes	
Travaux	33 725 €	Fonds de concours Alès Agglomération (49%)	16 862 €
		Autofinancement (51%)	16 863€
TOTAL DEPENSES HT	33 725 €	TOTAL RECETTES	33 725 €

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas, **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement définitif ci-dessus.
- **DE SOLLICITER** Alès Agglomération pour le versement du fonds de concours, d'un montant de 16 862 € attribué pour le financement de l'équipement en self-service de la nouvelle cantine de l'école Josette Roucaute

DECISION N°2024-30D du 08.10.2024 – – ANNULE ET REMPLACE - LA DECISION N°2024-16D
 PORTANT DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION A ALES AGGLOMERATION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL POUR L'ACHAT DE MATERIEL SCOLAIRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020/20 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 8 juillet 2020,

Considérant les dépenses effectuées durant l'année 2022 d'un montant de 4 914€ HT

Considérant le plan de financement définitif ci-dessous,

Plan de financement définitif – Achat de matériel scolaire			
Dépenses HT		Recettes	
Matériel	4 914 €	Fonds de concours Alès Agglomération : 50%	2 457€
		Autofinancement : 50%	2 4 57€
TOTAL DEPENSES HT	4 914€	TOTAL RECETTES	4 914€

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas, **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement définitif ci-dessus.
- **DE SOLLICITER** Alès Agglomération pour le versement du fonds de concours exceptionnel attribué pour l'achat de matériel scolaire durant l'année 2022 d'un montant de 2 457€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h09.

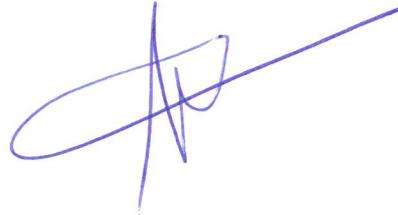
Informations diverses :

M. ATGER informe les élus des dates du salon des arts qui aura lieu du 15 au 17 novembre 2024.

Mme GALTIER informe qu'ils n'ont pas été conviés cette année à la réception organisée pour les nouveaux arrivants.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 15 octobre 2024.

Le Secrétaire de séance
Claudie CARMONA HUGUET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by several vertical and diagonal strokes, ending in a long horizontal line extending to the right.